

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1896.

Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools.

(Voir les n^{os} 101 et 259, session de 1894-1895, 29, 36, 42, 54, 56, 61, 76 et 80, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 17, 18 et 22, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendement présenté par MM. MAGIS et DUPONT.

**Texte adopté par la Chambre des
Représentants.**

Texte proposé.

ART. 8.

ART. 8.

§ 1. Les réductions d'impôt ne sont accordées que pour autant que la prise en charge, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre ou cinq hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, suivant qu'il s'agit des réductions prévues à l'article 6 ou de la réduction prévue à l'article 7.

§ 2. Si le distillateur agricole produit de la levure destinée à la vente, la prise en charge ne peut dépasser trois hectolitres.

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

applicables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole. En ce qui les concerne, le Gouvernement détermine le maximum de la prise en charge qui ne pourra, en aucun cas, dépasser ni un hectolitre par associé, ni un hectolitre pour l'étendue de culture spécifiée à l'article 6.

applicables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole. En ce qui les concerne, le Gouvernement détermine le maximum de la prise en charge qui ne pourra (1) dépasser ni un hectolitre par associé, ni un hectolitre pour l'étendue de culture spécifiée à l'article 6 *et, en aucun cas, dix hectolitres par jour.*

A. MAGIS.

ÉMILE DUPONT.

(1) Les mots « *en aucun cas* » ont été supprimés.